



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Course cycliste le 07 juillet 2023

LE MAIRE DE LOHEAC,

- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Collectivités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code de la Route, annexé à l'ordonnance n° 58.1216 et au décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958, et notamment ses articles R 44 et R 225 ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie du 15 juillet 1974),

Considérant que l'organisation d'une manifestation cycliste le vendredi 07 juillet 2022, nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.

ARRETE

- ARTICLE 1 : A l'occasion de la course cycliste organisée le vendredi 07 juillet 2023,
LE STATIONNEMENT de tous véhicules EST INTERDIT
-sur la voie communale n° 112 du "Clos d'Ahaut"
entre la V.C. n° 109 (limite de Commune LOHEAC - LIEURON)
et la R.D. 772 (au croisement de la route de MAURE DE BRETAGNE)
- ARTICLE 2 : La circulation est également interdite sur la voie désignée ci-dessus. Cependant les coureurs pourront emprunter le sens interdit de cette voie (V.C. n° 112 du Clos d'Ahaut) le vendredi 07 juillet 2023, durant toute la manifestation.
- ARTICLE 3 : Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs afin de permettre aux véhicules de rejoindre leur destination.
- ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de PIPRIAC,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale de BAIN-DE-BRETAGNE,
et remise aux organisateurs.

Fait à LOHEAC, le 02 mars 2023,

LE MAIRE,
Patrick BERTIN,

